

Article 4

Comité directeur du Master

4.1. Le Comité directeur du Master est composé de deux professeurs : l'un de l'Université de Lausanne, l'autre de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale.

4.2. Les membres de ce Comité sont désignés pour un mandat de deux ans par les institutions concernées. Ils sont rééligibles pour deux autres mandats.

4.3. Le Comité directeur du Master décide de son fonctionnement.

4.4. Le Comité directeur du Master préavise l'admission des candidats à l'intention des instances compétentes de l'Université de Lausanne et de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale, notamment, sur les équivalences académiques des diplômes obtenus et la reconnaissance de la formation professionnelle.

4.5. Le Comité directeur du Master approuve la sélection des cours à choix effectuée par l'étudiant.

4.6. Une équivalence peut être accordée pour un ou des enseignements suivis durant le parcours antérieur de l'étudiant aux deux conditions cumulatives suivantes :

- l'enseignement pour lequel une équivalence peut être accordée doit avoir été offert par une Haute École suisse reconnue (Haute École Spécialisée ou université) ou jugée équivalente,

et

- l'enseignement pour lequel une équivalence peut être accordée doit être de niveau Master, c'est-à-dire qu'il a dû exiger comme condition d'admission un Bachelor dans le sens de la Conférence des recteurs des universités Suisses. Ce Bachelor doit avoir été obtenu dans une Haute École suisse reconnue (Haute École Spécialisée ou université) ou jugée équivalente.

Aucune équivalence ne peut être attribuée pour des cours de formation continue (CAS, DAS, MAS, DEA, DESS, etc.).

4.7. Le Comité directeur du Master préavise les demandes d'équivalence à l'attention du Décanat de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne.